



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Cardet (30)**

N° saisine 2017-4967  
n°MRAe 2017DKO57

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-004967 ;
- élaboration du PLU de Cardet déposée par la commune ;
- reçue le 6 mars 2017 et considérée complète le 6 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Cardet (829 hectares et 960 habitants en 2014) élabore son PLU en vue de permettre un développement de la commune durable et maîtrisé, de préserver le cadre naturel du territoire et l'identité du village et de ses hameaux, tout en prenant en compte les risques inondation et feu de forêt ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil de 175 habitants supplémentaires et la réalisation de 80 à 90 logements d'ici 2030 ;
- de mobiliser exclusivement les dents creuses et de densifier des parcelles situées en dehors des zones à risques, soit 1,75 ha au niveau du Mas de Cardet, 1,63 ha au niveau du Mas de l'Église et 1,73 ha au niveau des Arnasseaux ;
- de mobiliser prioritairement le secteur du Mas de Cardet, puis dans un second temps les Mas de l'Église et des Arnasseaux, actuellement non équipés en réseau et par conséquent classés en secteur « OAU » (AU « bloqué » pour insuffisance de réseau) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de PLU sont réduits par :

- le comblement des dents creuses et la densification de parcelles sur près de 5,11 ha ;
- l'absence d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;
- l'évitement des zones à forts enjeux en matière de risque inondation et feu de forêt ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones à enjeux écologiques, agricoles, paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant qu'en terme de disponibilité de la ressource en eau potable, l'arrêté 2015015-0006 relatif au puits de Cardet, pris le 15 janvier 2015 par le Préfet du Gard, autorise la commune de Cardet à prélever par pompage une quantité de 800 m<sup>3</sup>/jour d'eau potable, ce qui permet, selon le porteur de projet d'envisager l'alimentation de 4000 personnes et donc de couvrir les besoins de la population, y compris en pleine saison ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

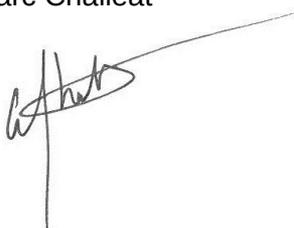
Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Cardet, objet de la demande n°2017-004967, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 mai 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.